



Groupe d'Etats contre la corruption
Group of States against corruption



COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

DIRECTION GENERALE DES DROITS DE L'HOMME ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
DIRECTION DES MONITORINGS

Strasbourg, 1^{er} avril 2011

Public
Greco Eval III Rep (2010) 8F
Thème I

Troisième Cycle d'Evaluation

Rapport d'Evaluation de la Moldova Incriminations (STE 173 et 191, PDC 2)

(Thème I)

Adopté par le GRECO
lors de sa 50^e Réunion Plénière
(Strasbourg, 28 mars – 1^{er} avril 2011)

I. INTRODUCTION

1. La Moldova a adhéré au GRECO en 2001. Le GRECO a adopté le Rapport d'Evaluation du Premier Cycle (Greco Eval I Rep (2003) 3F) lors de sa 15^e Réunion Plénière (13-17 octobre 2003) et le Rapport d'Evaluation du Deuxième Cycle (Greco Eval II Rep (2006) 1F) lors de sa 30^e Réunion Plénière (9-13 octobre 2006). Les rapports d'évaluation susmentionnés, ainsi que les rapports de conformité correspondants sont disponibles sur le site Internet du GRECO (www.coe.int/greco).
2. Le Troisième Cycle d'Evaluation du GRECO, en cours (lancé le 1^{er} janvier 2007), porte sur les thèmes ci-après :
 - **Thème I – Incriminations** : articles 1a et b, 2 à 12, 15 à 17 et 19.1 de la Convention pénale sur la corruption (STE 173), articles 1 à 6 de son Protocole additionnel (STE 191) et au Principe directeur 2 (incrimination de la corruption).
 - **Thème II – Transparence du financement des partis politiques** : articles 8, 11, 12, 13b, 14 et 16 de la Recommandation Rec(2003)4 sur les règles communes contre la corruption dans le financement des partis politiques et des campagnes électorales, et – plus généralement – le Principe directeur 15 (financement des partis politiques et des campagnes électorales).
3. L'Equipe d'Evaluation du GRECO pour le Thème I (ci-après dénommée « EEG »), qui s'est rendu en Moldova les 15 et 16 novembre 2010 pour effectuer une visite sur place, se composait de M. Edmond DUNGA, Chef du Secrétariat anti-corruption, Initiative Régionale Anti-corruption (RAI) à Sarajevo (Albanie) et de M. Ernst GNAEGI, Chef de l'Unité du droit pénal international, Office fédéral de la Justice (Suisse). L'EEG était assistée de M. Michael JANSSEN du Secrétariat du GRECO. Préalablement à la visite, l'EEG a reçu une réponse complète au questionnaire d'évaluation (Greco Eval III (2010) 14F, Thème I), ainsi que des extraits de la législation pertinente.
4. L'EEG a rencontré des représentants des autorités suivantes : ministère de la Justice, Centre de Lutte contre les Infractions Economiques et la Corruption (CLIEC), Parquet Anti-corruption, Cour d'appel de Chisinau, Cour Suprême de Justice, ministère de l'Intérieur (police). L'EEG a également rencontré des représentants d'organisations non gouvernementales (Alliance Anti-corruption, Transparency International) ainsi que de l'Académie des sciences.
5. Le présent rapport sur le Thème I du Troisième Cycle d'Evaluation du GRECO consacré aux incriminations a été préparé sur la base des réponses au questionnaire et des informations collectées au cours de la visite sur place. Son principal objectif est d'évaluer les mesures adoptées par les autorités moldaves en vue de se conformer aux exigences découlant des dispositions mentionnées au paragraphe 2. Le rapport contient une description de la situation, suivie d'une analyse critique. Les conclusions incluent une liste de recommandations adoptées par le GRECO et adressées à la Moldova en vue d'améliorer le niveau de conformité avec les dispositions sous examen.
6. Le rapport relatif au Thème II – Transparence du financement des partis politiques, est présenté dans le document Greco Eval III Rep (2010) 8F, Thème II.

II. INCRIMINATIONS

Description de la situation

7. La Moldova a ratifié la Convention pénale sur la corruption (STE 173) le 14 janvier 2004 et celle-ci est entrée en vigueur à l'égard de la Moldova, sans aucune réserve, le 1^{er} mai 2004. La Moldova a cependant déclaré que « les dispositions de la Convention ne seront pas applicables dans le territoire effectivement contrôlé par les institutions de la république transnistrienne auto-proclamée jusqu'au règlement durable du conflit dans cette région. » Le Protocole additionnel à la Convention pénale sur la corruption (STE 191) a été ratifié par la Moldova le 22 août 2007 et est entré en vigueur à l'égard de la Moldova, sans aucune réserve, le 1^{er} décembre 2007.
8. Le Code pénal moldave (ci-après : CP) est entré en vigueur le 12 juin 2003. Plusieurs dispositions relatives à la corruption ont été amendées en 2006 et 2009 ; les sanctions pour la corruption active et passive dans le secteur public ont été notamment aggravées,¹ celles pour le trafic d'influence ont été allégées et une disposition sur les circonstances aggravantes concernant la corruption dans le secteur privé a été introduite.²

Corruption d'agents publics nationaux (STE 173, articles 1 à 3 et 19)

Définition de l'infraction

9. L'article 324 du CP définit l'infraction de *corruption passive* et l'article 325 du CP l'infraction de *corruption active*. Les deux articles contiennent une disposition de base (paragraphe 1) et des dispositions pour des cas aggravés (paragraphe 2 et 3). En complément, les autorités se basent, pour formuler leurs observations en la matière, sur l'arrêté explicatif n° 5 du 30 mars 2009 de la Cour Suprême de Justice³ en indiquant que ces explications n'ont pas force obligatoire pour les juridictions, bien que ces dernières les respectent en principe.

Article 324 du CP : De la corruption passive

- 1) *Toute personne exerçant une fonction à responsabilités qui aura prétendu ou reçu des offres, de l'argent, des titres de valeur, autres biens ou avantages à caractère patrimonial, ou qui aura accepté des services ou privilèges ou avantages qui ne lui étaient pas dus, pour accomplir, s'abstenir d'accomplir ou retarder ou faciliter l'accomplissement d'un acte qui rentre dans le champ de ses compétences, ou pour faire un acte contraire à ses devoirs ou pour l'obtention des autorités d'une distinction, d'une fonction, d'un marché d'écoulement ou d'une décision favorable, sera punie d'une amende de 1 000 à 3 000 unités conventionnelles et d'un emprisonnement de 3 à 7 ans, avec privation du droit de remplir une fonction ou d'exercer une activité pour un délai de 2 à 5 ans.*

¹ Ainsi les peines d'emprisonnement et d'amende sont maintenant cumulatives et non plus alternatives.

² Article 333, paragraphe 3, du CP.

³ Arrêté explicatif n° 5 du 30 mars 2009 de la Cour Suprême de Justice, « sur l'application de la législation concernant la responsabilité pénale pour corruption active et passive », publié dans le Bulletin de la Cour Suprême de Justice n° 2, 2010. Cet arrêté est basé sur la Loi n° 789 du 26 mars 1996 « sur la Cour Suprême de Justice » qui stipule dans son article 2e) que la Cour « généralise la pratique judiciaire, analyse la statistique judiciaire et d'office présente des explications à des problèmes de pratique judiciaire ; ces explications n'interprètent pas les lois et n'ont pas un caractère obligatoire pour les juges », et dans son article 16c) que le Plénum de la Cour « examine les résultats des généralisations de la pratique judiciaire et adopte des décisions à caractère explicatif ».

- 2) Les actions ci-dessus,
 - a) abrogé par la Loi n°277 du 18.12.2008
 - b) commises par deux ou plusieurs personnes ;
 - c) accompagnées de l'extorsion des biens et services mentionnés à l'alinéa (1) ci-dessus ;
 - d) lorsqu'elles correspondent à des montants importants,sont passibles d'une amende de 1 000 à 3 000 unités conventionnelles et d'un emprisonnement de 5 à 10 ans, avec privation du droit de remplir une fonction ou d'exercer une activité pour un délai de 2 à 5 ans.
- 3) Lorsque les actions prévues aux alinéas (1) et (2) ci-dessus sont commises:
 - a) par des personnes exerçant une fonction à hautes responsabilités ;
 - b) correspondent à des montants très importants ;
 - c) sont commises dans l'intérêt d'un groupe organisé ou d'une association criminelle,la peine est d'un emprisonnement de 7 à 15 ans et d'une amende de 1 000 à 3 000 unités conventionnelles, avec privation du droit de remplir une fonction ou d'exercer une activité pour un délai de 3 à 5 ans.

Article 325 du CP : De la corruption active

- 1) Ceux qui auront corrompu, personnellement ou par l'intermédiaire d'une autre personne, une personne exerçant une fonction à responsabilités pour les faits de promettre, de donner ou d'offrir des biens et services figurant à l'article 324 ci-dessus et dans les buts y mentionnés, seront passibles d'une amende de 1 000 à 3 000 unités conventionnelles et d'un emprisonnement de jusqu' à 5 ans.
- 2) Les actions ci-dessus,
 - a) abrogé par la Loi n°277 du 18.12.2008
 - b) commises par deux ou plusieurs personnes ;
 - c) lorsqu'elles correspondent à des montants importants,seront passibles d'une amende de 1 000 à 3 000 unités conventionnelles et d'un emprisonnement de 3 à 7 ans.
- 3) Lorsque les actions prévues aux alinéas (1) et (2) ci-dessus :
 - a) correspondent à des montants très importants ;
 - b) sont commises dans l'intérêt d'un groupe organisé ou d'une association criminelle,elles seront passibles d'une amende de 1 000 à 3 000 unités conventionnelles et d'un emprisonnement de 6 à 12 ans.
- 4) La personne qui a promis, offert ou fourni des biens ou services, mentionnés à l'art. 324 sera exonérée de la responsabilité pénale si ces biens et services lui ont été extorqués ou si cette personne s'est dénoncée, ignorant que les organes de poursuite pénale étaient au courant de l'infraction commise.

Éléments de l'infraction

« Agents publics nationaux »

10. Les dispositions du droit moldave sur la corruption emploient les termes de « personne exerçant une fonction à responsabilités » et de « personne exerçant une fonction à hautes responsabilités » – ce dernier étant une sous-catégorie du premier – qui sont définis à

l'article 123, paragraphes 1 et 2, du CP.⁴ La définition d'une « personne exerçant une fonction à responsabilités » exige, entre autres, que la personne soit « investie de certains droits et obligations en vue de remplir les fonctions de l'autorité publique ou des fonctions de gestion administrative, de disposition ou d'organisation économique ». Les autorités ont indiqué que ces termes désignent tout agent public décideur, qui peut et doit prendre des décisions et en subir les conséquences, comme par exemple un inspecteur du fisc, un policier, un comptable en chef ou un médecin chef d'un hôpital ou d'une clinique.

Article 123 du CP : Personne exerçant une fonction à responsabilités

- 1) *A le statut de personne exerçant une fonction à responsabilités dans une entreprise, institution ou organisation relevant de l'autorité publique ou de l'administration publique locale ou dans l'une de ses sous-structures, la personne qui, en vertu de la loi, par nomination, élection ou en vertu d'une délégation, est investie d'une manière permanente ou provisoire de certains droits et obligations en vue de remplir les fonctions de l'autorité publique ou des fonctions de gestion administrative, de disposition ou d'organisation économique.*
- 2) *A le statut de personne exerçant une fonction à hautes responsabilités la personne exerçant une fonction à responsabilités dont la nomination ou l'élection sont régies par la Constitution de la République de Moldova et par des lois organiques, de même que la personne à qui une personne exerçant une fonction à responsabilités a délégué ses pouvoirs.*

11. Selon les explications fournies par l'arrêté n° 5 de la Cour Suprême de Justice (paragraphes 14 à 16), les collaborateurs des entreprises, institutions ou organisations qui exercent des fonctions professionnelles ou techniques sans être en même temps investis de fonctions de gestion administrative, de disposition ou d'organisation économique comme l'exige l'article 123 du CP, ne sont pas poursuivis pour infraction de corruption passive. Ces personnes – telles que les professeurs, les médecins, les comptables des établissements publics, d'autres employés (exemples donnés par les autorités) – peuvent être tenues pénalement responsables sur la base de l'article 330 du CP portant sur « la perception de récompenses illicites par un fonctionnaire » – à condition qu'elles aient le statut de fonctionnaire public⁵ – ou, sinon, sur la base de l'article 256 du CP portant sur « la réception d'une récompense illicite en contrepartie d'un service public ».

Article 330 du CP : De la perception de récompenses illicites par un fonctionnaire public

- 1) *Tout fonctionnaire public ou agent d'une institution, entreprise ou organisation publiques, à l'exception des personnes exerçant une fonction à responsabilités, qui aura perçu une récompense illicite ou certains avantages patrimoniaux pour avoir commis des actes ou rendu des services qui rentrent dans le champ de ses compétences sera passible d'une amende de 200 à 400 unités conventionnelles ou d'un maximum de 2 ans d'emprisonnement, dans les deux cas avec ou sans privation du droit de remplir une fonction ou d'exercer une activité pour un délai maximum de 5 ans.*
- 2) *Lorsque ces actions :*

⁴ Dans ce rapport, sauf indication contraire, l'expression d'« agent public » est utilisée et doit être comprise dans le sens de « personne exerçant une fonction à responsabilités ».

⁵ En vertu de la « Loi sur la fonction publique et le statut du fonctionnaire public », loi n° 158 du 4 juillet 2008, publiée le 23 décembre 2008.

- a) (abrogé)
- b) portent sur des sommes importantes,
la peine est d'une amende de 400 à 1 000 unités conventionnelles ou de réclusion criminelle jusqu'à 4 ans, dans les deux cas avec ou sans privation du droit de remplir une fonction ou d'exercer une activité pour un délai maximum de 5 ans.

Article 256 du CP : De la réception d'une récompense illicite en contrepartie d'un service public

- 1) L'employé d'une entreprise, institution ou organisation qui aura obtenu par extorsion une récompense illicite en contrepartie de l'exécution d'un travail ou de la prestation d'un service dans la sphère du commerce, de l'alimentation publique, des services sociaux, du transport, de l'administration de logement, de la santé publique ou d'un service d'une autre nature, lorsque ce travail ou ce service relève des obligations professionnelles de l'employé, sera puni d'une amende pouvant aller jusqu'à 200 unités conventionnelles ou de 120 à 180 heures de travail d'intérêt général.
- 2) Lorsque ces faits :
 - a) (abrogé)
 - b) sont commis par deux ou plusieurs personnes ;
 - c) ont occasionné des préjudices importants,seront punis d'une amende de 200 à 400 unités conventionnelles ou de 180 à 240 heures de travail d'intérêt général ou d'un maximum de 2 ans d'emprisonnement.

12. Quant au concept de « personne exerçant une fonction à hautes responsabilités », l'arrêté n° 5 de la Cour Suprême de Justice (paragraphe 15) indique que celui-ci renvoie à l'article 72, paragraphe 3, de la Constitution et couvre, entre autres, le Président et les vice-présidents du Parlement et les députés, le Président de la République, le Premier Ministre et les membres du Gouvernement, les juges, les membres du Conseil Supérieur de la Magistrature, le Procureur Général et les procureurs qui lui sont subordonnés, les membres de la Cour des Comptes, le Président et les juges de la Cour Constitutionnelle, les maires et les élus locaux.

« Proposer, offrir ou donner » (corruption active)

13. L'article 325 du CP emploie les termes « promettre », « offrir » et « donner ».

« Solliciter ou recevoir, accepter l'offre ou la promesse » (corruption passive)

14. L'article 324 du CP emploie les termes « prétendre » et « recevoir » des offres, de l'argent, des titres de valeur, autres biens ou avantages à caractère patrimonial et « accepter » des services ou privilèges ou avantages. Les autorités ont indiqué à l'EEG que le terme « prétendre » correspond à celui de « solliciter » et que le fait d'« accepter une promesse » est aussi couvert par ces dispositions, conformément à l'arrêté n° 5 de la Cour Suprême de Justice (paragraphe 3.6) selon lequel « pour que l'infraction de corruption passive soit considérée avérée, il suffit qu'il y ait eu acceptation par la personne mise en examen de la promesse de ces avantages ... ».

« Tout avantage indu »

15. L'élément « tout avantage indu » est transposé dans le droit moldave par le biais de l'expression « prétendu ou reçu des offres, de l'argent, des titres de valeur, autres biens ou avantages à caractère patrimonial, ou qui aura accepté des services ou privilèges ou avantages qui ne lui

étaient pas dus », dans l'article 324, paragraphe 1, du CP sur la corruption passive. Pour la corruption active, l'article 325, paragraphe 1, du CP renvoie à cette même clause. Selon les autorités, la clause précitée englobe des avantages matériels et immatériels. Aux termes de l'arrêté n° 5 de la Cour Suprême de Justice (paragrapes 3.5 et 3.6), « par le mot privilège il faut comprendre un avantage, l'exemption d'une obligation (envers l'Etat), l'octroi d'un droit ou d'une distinction » et « par le mot avantage, il faut comprendre un profit (bénéfice), une faveur, un privilège dont jouit une personne. L'avantage peut ne pas être patrimonial. Ces avantages indus peuvent prendre la forme de primes non justifiées au profit des proches de la personne exerçant une fonction à responsabilités, de vacances, de prêts sans taux d'intérêt, d'aliments et de boissons, le traitement favorisé d'un malade, de meilleures perspectives de carrière ».

16. Les autorités ont indiqué à l'EEG que l'avantage doit être « indu ». Selon les explications données par l'arrêté n° 5 de la Cour Suprême de Justice (paragraphe 5), « si le coupable prétend ou reçoit sans enregistrement une somme d'argent, constituant un paiement légal ou si cette somme est supérieure à la somme légale, ces faits ne constituent pas une infraction de corruption passive, mais selon le cas une infraction d'abus de service ou de fraude. » L'arrêté n° 5 indique en plus, dans son paragraphe 4, que même si les dispositions du CP sur la corruption n'exigent aucune valeur précise de l'avantage, « l'instance judiciaire doit tenir compte des dispositions de l'article 14, paragraphe 2, du CP qui précisent que 'l'on ne peut qualifier d'infraction l'action ou l'omission qui, bien que réunissant tous les éléments formels d'un fait prévu par le présent Code, est dépourvue d'importance et, de ce fait, ne présente pas le degré préjudiciable d'une infraction'. »⁶

« Directement ou indirectement »

17. Alors que l'article 325, paragraphe 1, du CP préconise que la corruption active peut être commise soit directement soit « par l'intermédiaire d'une autre personne », l'article 324 du CP ne contient pas une telle précision pour ce qui est de la corruption passive. Néanmoins, les autorités ont indiqué à l'EEG que ce dernier englobe également des actes directs et indirects, en se référant aux explications données par l'arrêté n° 5 de la Cour Suprême de Justice (paragraphe 2.2) selon lesquelles « par recevoir, il faut comprendre le fait de prendre, d'entrer en possession de l'argent ou des avantages indus transmis par le corrupteur (ou par une autre personne agissant en son nom). Il ne faut pas comprendre, par recevoir, que la personne corrompue doit prendre l'argent ou les avantages offerts pour ces services de sa propre main. »

« Pour lui-même ou pour quelqu'un d'autre »

18. Les dispositions sur la corruption active et la corruption passive ne précisent pas si l'avantage doit s'adresser à l'agent public lui-même. Les autorités se sont référées à l'arrêté n° 5 de la Cour Suprême de Justice pour indiquer que la corruption est également constituée lorsque l'avantage est destiné ou donné à un tiers. Aux termes du paragraphe 2.2 de cet arrêté, « si les avantages indus sous formes d'argent, d'autres valeurs (biens), de services ont été offerts aux proches de la personne exerçant une fonction à responsabilités ou reçus par ceux-ci avec l'accord du corrompu ou si la personne n'a pas refusé les offres et a utilisé sa position fonctionnelle en favorisant le corrupteur, les actes de la personne exerçant une fonction à responsabilités seront

⁶ L'article 15 du CP dispose que le degré préjudiciable de l'infraction est à déterminer à partir des éléments de l'infraction (objet, côté objectif, sujet et côté subjectif de l'infraction). – Par exemple, l'article 11 de la « Loi sur le Code de conduite du fonctionnaire public » (loi n° 25 du 22 février 2008, publiée le 11 avril 2008) permet à celui-ci, à titre d'exception, d'accepter suivant les normes de politesse des cadeaux symboliques ; le fonctionnaire public ne peut donc pas être puni pour la réception de tels cadeaux symboliques à moins qu'elle ne soit suivie de la commission d'actes ou d'omissions illégaux dans l'exercice de ses fonctions.

qualifiés de corruption passive, découlant de l'action de 'recevoir'. » Dans le même ordre d'idées, le paragraphe 3.6 de l'arrêté précise que « ces avantages indus peuvent être des primes non justifiées pour des proches de la personne exerçant une fonction à responsabilités ... ».

« *Qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions* »

19. La législation moldave couvre explicitement à la fois l'acte positif et l'abstention d'agir par un agent public,⁷ à condition qu'ils rentrent « dans le champ de ses compétences » ou sont « contraires à ses devoirs ». A ce propos, la Cour Suprême de Justice précise dans son arrêté n° 5 (paragraphe 6) que « l'instance judiciaire doit tenir compte du fait que l'infraction de corruption passive est constituée si les actions ou les omissions d'agir (...) entrent dans le champ de ses attributions de service ou sont contraires à ses compétences fonctionnelles. L'instance doit établir ses attributions et les consigner dans la sentence faisant obligatoirement référence aux textes de lois ou aux actes administratifs pertinents. » Elle ajoute, dans le paragraphe 23 de cet arrêté, que « si la personne mise en examen prétend, reçoit ou accepte des biens, avantages indus mais les actes en faveur du corrupteur qu'elle doit accomplir n'entrent pas dans le champ de ses compétences (et elle ne peut pas les exercer), mais elle affirme qu'elle a le droit de les accomplir ou de ne pas les accomplir, ces faits doivent être qualifiés d'escroquerie (article 190 du CP). Si cette personne insiste ou laisse entendre qu'elle a de l'influence sur l'agent public ou qu'elle peut l'influencer par l'intermédiaire d'une tierce personne, les faits seront qualifiés de trafic d'influence (article 326 du CP). » Les autorités ont ajouté que, au cas où un agent public accomplit effectivement un acte qui n'entre pas dans le champ de leurs obligations, il peut, le cas échéant, être tenu pénalement responsable sur la base de l'article 328 du CP portant sur « l'excès de pouvoir et le dépassement des attributions de service ».

Article 328 du CP : De l'excès de pouvoir et du dépassement des attributions de service

- 1) *La personne exerçant une fonction à responsabilités qui aura accompli des actes qui excèdent manifestement les droits et les attributions que la loi lui confère et aura par ce fait gravement porté préjudice aux intérêts publics ou aux droits et intérêts légitimes de personnes physiques ou morales sera punie d'une amende de 150 à 400 unités conventionnelles ou d'un maximum de 3 ans d'emprisonnement, dans les deux cas avec ou sans privation du droit de remplir une fonction ou d'exercer une activité pour un délai maximum de 5 ans.*

(...)

« *Commis intentionnellement* »

20. Les autorités ont indiqué à l'EEG que les actes de corruption active et de corruption passive sont nécessairement commis intentionnellement.

Sanctions

21. Les infractions de corruption passive sont passibles d'une amende pouvant aller de 1 000 à 3 000 unités conventionnelles (20 000 à 60 000 lei moldaves / MDL ; environ 1 300 à 3 900 €) et d'une peine d'emprisonnement de 3 à 7 ans, avec privation du droit de remplir une fonction ou

⁷ Voir l'article 324, paragraphe 1, du CP : « pour accomplir, s'abstenir d'accomplir ou retarder ou reporter l'accomplissement d'un acte ». Pour la corruption active, l'article 325, paragraphe 1, du CP renvoie à cette même clause.

d'exercer une activité pour un délai de 2 à 5 ans. En cas de circonstances aggravantes, la peine d'emprisonnement passe à une durée de 5 à 10 ans (lorsque l'infraction a été commise par deux ou plusieurs personnes, qu'elle a été accompagnée d'une extorsion d'avantages ou qu'il s'agit de montants importants) ou de 7 à 15 ans, avec privation du droit de remplir une fonction ou d'exercer une activité pour un délai de 3 à 5 ans (lorsqu'il s'agit de montants très importants ou que l'infraction a été commise par des personnes exerçant une fonction à hautes responsabilités ou dans l'intérêt d'un groupe organisé ou d'une association criminelle). Les autorités ont expliqué que sur la base des dispositions de l'article 126 du CP, des « montants importants » vont actuellement de 50 000 à 100 000 MDL (environ 3 250 à 6 500 €) et les « montants très importants » sont supérieurs à 100 000 MDL (environ 6 500 €).

22. La corruption active est passible d'une amende pouvant aller de 1 000 à 3 000 unités conventionnelles et d'une peine d'emprisonnement de 5 ans maximum. En cas de circonstances aggravantes, la peine d'emprisonnement passe à une durée de 3 à 7 ans (lorsque l'infraction a été commise par deux ou plusieurs personnes ou qu'elle correspond à des montants importants) ou de 6 à 12 ans (lorsque l'infraction correspond à des montants très importants ou qu'elle a été commise dans l'intérêt d'un groupe organisé ou d'une association criminelle). L'article 325 du CP ne prévoit pas la sanction de privation du droit de remplir une fonction ou d'exercer une activité, mais les autorités ont indiqué que sur la base de l'article 65, paragraphe 3, du CP, cette sanction peut néanmoins être appliquée à titre de peine complémentaire à condition que, « compte tenu du caractère de l'infraction commise par le coupable dans l'exercice de ses fonctions ou d'une activité, l'instance trouve qu'il serait impossible de lui préserver le droit de remplir certaines fonctions ou d'exercer certaines activités ».
23. Des sanctions similaires sont prévues pour d'autres infractions pénales comparables comme l'abus de pouvoir ou de service (article 327 du CP) ou l'excès de pouvoir ou le dépassement des attributions de service (article 328 du CP).

Corruption de membres d'assemblées publiques nationales (STE 173, article 4)

24. Les autorités ont indiqué que les membres des assemblées publiques nationales sont couverts aux articles 324 et 325 du CP qui incriminent les actes de corruption active ou passive impliquant des « personnes exerçant une fonction à responsabilités ». Elles précisent que les membres des assemblées publiques nationales ont le statut de « personnes exerçant une fonction à hautes responsabilités » telles que définis à l'article 123, paragraphe 2, du CP, à savoir « la personne exerçant une fonction à responsabilités dont la nomination ou l'élection sont régies par la Constitution de la République de Moldova et par des lois organiques, de même que la tierce personne à laquelle une personne exerçant une fonction à responsabilités a délégué ses pouvoirs. » Dans ce contexte, les autorités renvoient aux explications fournies par la Cour Suprême de Justice dans son arrêt n° 5 (paragraphe 15), aux termes desquelles ce concept couvre, entre autres, le Président et les vice-présidents du Parlement, les députés et les élus locaux. A ce propos, elles citent une décision de la Cour Suprême de Justice du 28 avril 2010 confirmant la condamnation d'un député pour la commission d'une infraction de trafic d'influence, dans laquelle le député en question a été qualifié de « personne exerçant une fonction à hautes responsabilités ». Les éléments de l'infraction et les sanctions prévues en cas de corruption d'agents publics nationaux s'appliquent aussi à la corruption des membres des assemblées publiques nationales. Il est à noter que leur statut de « personnes exerçant une fonction à hautes responsabilités » constitue une circonstance aggravante en cas de corruption passive, de sorte que les sanctions aggravées de l'article 324, paragraphe 3, du CP – emprisonnement de 7 à 15 ans et amende de 1 000 à 3 000 unités conventionnelles, avec privation du droit de remplir une fonction ou d'exercer une activité pour un délai de 3 à 5 ans – sont applicables.

Corruption d'agents publics étrangers (STE 173, article 5)

25. Le CP ne contient pas de dispositions incriminant explicitement la corruption d'agents publics étrangers. Selon les autorités, les dispositions générales des articles 324 et 325 du CP – combinées avec les dispositions de l'article 11 du CP sur la compétence territoriale⁸ – pourraient éventuellement être applicables. Dans l'affirmative, les éléments de l'infraction et les sanctions prévues en cas de corruption d'agents publics nationaux s'appliqueraient aussi à la corruption d'agents publics étrangers. Il n'existe aucune jurisprudence à propos de la corruption d'agents publics étrangers.

Corruption de membres d'assemblées publiques étrangères (STE 173, article 6)

26. Le CP ne contient pas de dispositions incriminant explicitement la corruption de membres d'assemblées publiques étrangères. Selon les autorités, les dispositions générales des articles 324 et 325 du CP – combinées avec les dispositions de l'article 11 du CP sur la compétence territoriale – pourraient éventuellement être applicables. Dans l'affirmative, les éléments de l'infraction et les sanctions prévues en cas de corruption d'agents publics nationaux s'appliqueraient aussi à la corruption de membres d'assemblées publiques étrangères. Il n'existe aucune jurisprudence à propos de la corruption de membres d'assemblées publiques étrangères.

Corruption dans le secteur privé (STE 173, articles 7 et 8)

27. La corruption active et la corruption passive dans le secteur privé sont incriminées aux termes des dispositions des articles 333 et 334 du CP. Les dispositions de l'article 333 du CP réglementent la corruption passive et elles contiennent en même temps les éléments communs à la corruption active et passive ; l'article 334 du CP précise les éléments et sanctions spécifiques pour la corruption active.

Article 333 du CP : De la corruption (du pot-de-vin)

1) Le responsable d'une organisation commerciale, sociale ou d'une autre organisation non-gouvernementale qui aura reçu un pot-de-vin sous forme d'argent, de titres de valeur, d'autres biens ou avantages à caractère patrimonial ou aura accepté des services ou privilèges qui lui ne sont pas dus, pour accomplir, s'abstenir d'accomplir ou retarder ou faciliter l'accomplissement d'un acte dans l'intérêt du corrupteur ou des personnes qu'il représente si ces actions rentrent dans le champ des compétences du responsable, sera passible d'une amende de 500 à 1 500 unités conventionnelles ou d'une peine d'emprisonnement de 3 ans maximum, dans les deux cas avec privation du droit de remplir une fonction ou d'exercer une activité pour un délai maximum de 5 ans.

2) Les actions ci-dessus,
a) abrogé par la Loi n°277 du 18.12.2008 ;
b) commises par deux ou plusieurs personnes ;
c) accompagnées d'extorsion de biens et services mentionnés à l'alinéa (1) ci-dessus ;
d) correspondant à des montants importants,
sont passibles d'une amende de 1 000 à 3 000 unités conventionnelles ou de réclusion criminelle de 2 à 7 ans, dans les deux cas avec privation du droit de remplir une fonction ou d'exercer une activité pour un délai de 2 à 5 ans.

⁸ Voir paragraphes 43 et 44 ci-dessous.

- 3) Lorsque les actions prévues aux alinéas (1) et (2) ci-dessus :
- a) correspondent à des montants très importants ;
 - b) sont commises dans l'intérêt d'un groupe organisé ou d'une association criminelle, la peine est d'un emprisonnement de 3 à 10 ans.

Article 334 : De la remise d'un pot -de vin

1) La remise d'un pot -de -vin est passible d'une amende de 500 à 1 000 unités conventionnelles ou d'un maximum de 3 ans d'emprisonnement.

2) Les actions ci-dessus,

- a) abrogé par la Loi n°277 du 18.12.2008 ;
- b) commises par deux ou plusieurs personnes ;
- c) correspondant à des montants importants

sont passibles d'une amende de 1 000 à 2 000 unités conventionnelles ou de réclusion criminelle pouvant aller jusqu' à 5 ans.

3) Lorsque les actions prévues aux alinéas (1) et (2) ci-dessus sont commises:

- a) pour des montants très importants ;
- b) dans l'intérêt d'un groupe organisé ou d'une association criminelle, la peine prévue est la réclusion criminelle de 3 à 7 ans.

4) La personne qui a remis le pot-de-vin sera exonérée de la responsabilité pénale si ce pot-de-vin lui a été extorqué ou si cette personne s'est dénoncée, ignorant que les organes de poursuite pénale étaient au courant de l'infraction commise.

Eléments de l'infraction

28. Les éléments constitutifs définis pour la corruption d'agents publics nationaux valent également pour la corruption dans le secteur privé, conformément aux éléments particuliers énumérés ci-dessous – sauf pour certains types d'actes de corruption : contrairement aux dispositions de l'article 324 du CP, l'article 333 du CP ne mentionne ni la « sollicitation » d'un avantage ni la réception, l'acceptation ou la sollicitation d'une « offre » par le bénéficiaire du pot-de-vin ; quant à la corruption active, l'article 334 du CP ne mentionne que la « remise » d'un pot-de-vin, alors que l'article 325 du CP englobe également « l'offre » et la « promesse », ainsi que la corruption commise par un intermédiaire.

« Personne qui dirige ou travaille pour une entité du secteur privé »

29. L'article 333 du CP emploie les termes « responsable d'une organisation commerciale, sociale ou d'une autre organisation non-gouvernementale ». Selon la définition de l'article 124 du CP, de telles personnes ont certains droits ou obligations « en vue de remplir des fonctions ou des actions de gestion administrative, de disposition ou d'organisation économique ». Les autorités ont précisé que ce concept englobe tout directeur de société de commerce ou d'organisation à but non-lucratif⁹, le comptable en chef, d'autres dirigeants et responsables de ces personnes morales de droit privé.

⁹ Telle que définie aux articles 180 et 181 du Code Civil, lesquels incluent les associations, fondations et institutions.

Article 124 du CP : Responsable d'une organisation commerciale, publique ou autre organisation non-gouvernementale

A le statut de responsable d'une organisation commerciale, sociale ou autre organisation non-gouvernementale ou d'une subdivision de celles-ci, la personne qui acquiert d'une manière permanente ou provisoire, par nomination, élection ou en vertu d'une délégation, certains droits ou obligations en vue de remplir des fonctions ou des actions de gestion administrative, de disposition ou d'organisation économique.

« Dans le cadre d'une activité commerciale » ; « en violation de ses devoirs »

30. L'article 333 du CP ne prévoit pas expressément que l'acte de corruption soit commis dans le cadre d'une activité commerciale, mais que la personne qui agit pour le compte de l'entité du secteur privé le fasse « dans l'intérêt du corrupteur ou des personnes qu'il représente » et que l'acte ou l'omission par cette personne « rentrent dans le champ de ses compétences ».

Sanctions

31. Les infractions de corruption passive dans le secteur privé sont passibles d'une amende de 500 à 1 500 unités conventionnelles (10 000 à 30 000 MDL ; environ 650 à 1 950 €) ou d'une peine d'emprisonnement de 5 ans maximum, avec privation du droit de remplir une fonction ou d'exercer une activité pour un délai de 5 ans maximum. Lorsque l'infraction a été commise par deux ou plusieurs personnes, qu'elle a été accompagnée d'une extorsion d'avantages ou qu'il s'agit de montants importants, la loi prévoit une sanction sous la forme d'une amende de 1 000 à 3 000 unités conventionnelles (20 000 à 60 000 MDL ; environ 1 300 à 3 900 €) ou d'un emprisonnement de 2 à 7 ans, avec privation du droit de remplir une fonction ou d'exercer une activité pour un délai de 2 à 5 ans ; lorsqu'il s'agit de montants très importants ou que l'infraction a été commise dans l'intérêt d'un groupe organisé ou d'une association criminelle, la peine encourue est l'emprisonnement de 3 à 10 ans.
32. La corruption active dans le secteur privé est passible d'une amende de 500 à 1 000 unités conventionnelles (10 000 à 20 000 MDL ; environ 650 à 1 300 €) et d'une peine d'emprisonnement de 3 ans maximum. Lorsque l'infraction a été commise par deux ou plusieurs personnes ou qu'il s'agit de montants importants, la loi prévoit une peine sous la forme d'une amende de 1 000 à 2 000 unités conventionnelles (20 000 à 40 000 MDL ; environ 1 300 à 2 600 €) ou d'un emprisonnement de 2 à 5 ans ; lorsqu'il s'agit de montants très importants ou que l'infraction a été commise dans l'intérêt d'un groupe organisé ou d'une association criminelle, la peine prévue est l'emprisonnement de 3 à 7 ans. L'article 334 du CP ne prévoit pas la sanction de privation du droit de remplir une fonction ou d'exercer une activité, mais les autorités ont indiqué que sur la base de l'article 65, paragraphe 3, du CP cette sanction peut néanmoins être appliquée à titre de peine complémentaire à condition que, « compte tenu du caractère de l'infraction commise par le coupable dans l'exercice de ses fonctions ou d'une activité, l'instance estime qu'il serait impossible de lui préserver le droit de remplir certaines fonctions ou d'exercer certaines activités ».

Corruption de fonctionnaires internationaux (STE 173, article 9)

33. Le CP ne contient pas de dispositions incriminant explicitement la corruption de fonctionnaires internationaux. Selon les autorités, les dispositions générales des articles 324 et 325 du CP – combinées avec les dispositions de l'article 11 du CP sur la compétence territoriale¹⁰ – pourraient éventuellement être applicables. Dans l'affirmative, les éléments de l'infraction et les sanctions prévues en cas de corruption d'agents publics nationaux s'appliqueraient aussi à la corruption de fonctionnaires internationaux. Il n'existe aucune jurisprudence à propos de la corruption de fonctionnaires internationaux.

Corruption de membres d'assemblées parlementaires internationales (STE 173, article 10)

34. Les dispositions du CP n'incriminent pas explicitement la corruption de membres d'assemblées parlementaires internationales. Selon les autorités, les dispositions générales des articles 324 et 325 du CP – combinées avec les dispositions de l'article 11 du CP sur la compétence territoriale – pourraient éventuellement être applicables. Dans l'affirmative, les éléments de l'infraction et les sanctions prévues en cas de corruption d'agents publics nationaux s'appliqueraient aussi à la corruption de membres d'assemblées parlementaires internationales. Il n'existe aucune jurisprudence à propos de la corruption de membres d'assemblées parlementaires internationales.

Corruption de juges et d'agents de cours internationales (STE 173, article 11)

35. Le CP ne contient pas de dispositions incriminant expressément la corruption de juges et d'agents de cours internationales. Selon les autorités, les dispositions générales des articles 324 et 325 du CP – combinées avec les dispositions de l'article 11 du CP sur la compétence territoriale – pourraient éventuellement être applicables. Dans l'affirmative, les éléments de l'infraction et les sanctions prévues en cas de corruption d'agents publics nationaux s'appliqueraient aussi à la corruption de juges et d'agents de cours internationales. Il n'existe aucune jurisprudence à propos de la corruption de juges et d'agents de cours internationales.

Trafic d'influence (STE 173, article 12)

36. Le trafic d'influence est incriminé à l'article 326 du CP, mais uniquement dans sa forme passive.

Article 326 du CP : Du trafic d'influence

- 1) *La réception ou l'extorsion d'argent, de titres de valeur, autres biens ou avantages à caractère patrimonial, l'acceptation de services, de biens ou d'avantages, personnellement ou par l'intermédiaire d'une autre personne, pour soi-même ou pour un tiers commises intentionnellement par une personne qui a une certaine influence ou prétend avoir une certaine influence sur un fonctionnaire pour le faire faire ou s'abstenir de faire un acte qui rentre dans le champ de ses compétences, que ces actes aient été accomplis ou non, sont punies d'une amende de 500 à 1 500 unités conventionnelles ou d'un emprisonnement jusqu'à 5 ans.*
- 2) *Les mêmes actions suivies de l'influence promise ou du résultat escompté commises:*
 - a) *abrogé ;*
 - b) *par deux ou plusieurs personnes ;*

¹⁰ Voir paragraphes 43 et 44 ci-dessous.

c) sur des valeurs ou avantages pour un montant important, sont punies d'une amende de 1 000 à 3 000 unités conventionnelles ou d'un emprisonnement de 2 à 6 ans.

- 3) La peine sera d'un emprisonnement de 5 à 10 ans et d'une amende de 500 à 1 500 unités conventionnelles :
- a) si les actions prévues dans les alinéas (1) et (2) portent sur des valeurs ou avantages d'un montant très important ;
 - b) si les actions prévues dans les alinéas (1) et (2) ont été commises dans l'intérêt d'un groupe criminel organisé ou d'une association criminelle.

Éléments de l'infraction

« Affirme ou confirme qu'il est en mesure d'exercer une influence indue sur la décision d'[agents publics] »

37. Cet élément est mis en œuvre à l'article 326 du CP avec les mots suivants : « qui a une certaine influence ou prétend avoir une certaine influence sur un fonctionnaire pour le faire faire ou s'abstenir de faire un acte qui rentre dans le champ de ses compétences, que ces actes aient été accomplis ou non ». Les autorités ont confirmé que le fait de savoir si l'influence a été effectivement exercée ou si elle a conduit au résultat voulu n'est pas pertinent pour établir la commission d'une infraction de trafic d'influence ; mais dans l'affirmative, de telles situations constituent des circonstances aggravantes. Le terme « indue » n'est pas explicitement transposé par l'article 326 du CP, qui exige une « certaine influence ».

Autres éléments constitutifs

38. Les éléments constitutifs des infractions de corruption s'appliquent largement au trafic d'influence passif. Cependant, seules la « réception » et « l'extorsion » d'avantages sont mentionnées et non pas la sollicitude sans élément d'extorsion ou l'acceptation d'une offre ou d'une promesse. D'un autre côté, la commission indirecte de cette infraction ainsi que les tiers bénéficiaires sont explicitement mentionnés. En ce qui concerne les personnes visées par l'article 326 du CP, cette disposition incrimine le trafic d'influence sur les « fonctionnaires » ; selon les autorités, ce concept englobe tous les salariés budgétaires, qu'ils soient ou non des fonctionnaires publics, y compris les personnes exerçant une fonction à responsabilités.

Sanctions

39. Le trafic d'influence passif est passible d'une amende de 500 à 1 500 unités conventionnelles (10 000 à 30 000 MDL ; environ 650 à 1 950 €) ou d'une peine d'emprisonnement de 5 ans maximum. A condition que l'influence ait été effectivement exercée ou qu'elle ait conduit au résultat voulu, les peines augmentent dans les circonstances aggravantes suivantes : Lorsque l'infraction a été commise par deux ou plusieurs personnes ou qu'il s'agit de montants importants, la loi prévoit une sanction sous la forme d'une amende de 1 000 à 3 000 unités conventionnelles (20 000 à 60 000 MDL ; environ 1 300 à 3 900 €) ou d'un emprisonnement de 2 à 6 ans; lorsqu'il s'agit de montants très importants ou que l'infraction a été commise dans l'intérêt d'un groupe organisé ou d'une association criminelle, la peine encourue est celle d'une amende de 500 à 1 500 unités conventionnelles (10 000 à 30 000 MDL ; environ 650 à 1 950 €) et d'un emprisonnement de 5 à 10 ans.

Corruption d'arbitres nationaux (STE 191, article 1, paragraphes 1 et 2, et articles 2 et 3) et corruption d'arbitres étrangers (STE 191, article 4)

40. La corruption d'arbitres nationaux ou étrangers n'est pas explicitement incriminée. Néanmoins, les autorités ont affirmé que les arbitres étaient compris dans le concept de « responsable d'une organisation commerciale, sociale ou d'une autre organisation non-gouvernementale » tel que défini dans l'article 124 du CP, à savoir une « personne qui acquiert d'une manière permanente ou provisoire, par nomination, élection ou en vertu d'une délégation, certains droits ou obligations ». Le concept « d'arbitre » est défini dans la « Loi sur l'arbitrage »¹¹ comme « personne physique élue ou nommée par des parties en litige dans le but de trancher par arbitrage ce litige ». Selon les autorités, ce sont donc les dispositions sur la corruption dans le secteur privé (articles 333 et 334 du CP) qui s'appliquent également aux arbitres nationaux, et éventuellement aux arbitres étrangers, sur la base des dispositions de l'article 11 du CP sur la compétence territoriale.¹² Dans l'affirmative, les éléments de l'infraction et les sanctions prévues en cas de corruption dans le secteur privé s'appliqueraient aussi à la corruption d'arbitres nationaux et – éventuellement – d'arbitres étrangers. Il n'existe aucune jurisprudence à propos de la corruption d'arbitres nationaux et d'arbitres étrangers.

Corruption de jurés nationaux (STE 191, article 1, paragraphe 3, et article 5) et corruption de jurés étrangers (STE 191, article 6)

41. La corruption de jurés nationaux ou étrangers n'est pas incriminée. Les autorités ont souligné que le système judiciaire moldave ne comportait aucun juré national.

Autres questions

Actes de participation

42. La complicité dans la commission de toutes les infractions pénales précitées est incriminée par la législation moldave. Des sanctions identiques à celles prévues pour l'auteur principal de l'infraction peuvent être imposées aux complices.

Article 41 du CP : Participation

Est qualifiée de participation la coopération intentionnelle d'au moins deux personnes aux fins de la commission d'une infraction avec intention.

Article 42 du CP : Participants

- 1) *Ont le statut de participants les personnes qui contribuent à la commission d'une infraction en tant qu'auteurs, organisateurs, instigateurs ou complices.*
- 2) *Seront punis comme auteurs d'une infraction ceux qui l'auront commise soit personnellement, soit par l'entremise de personnes auxquelles la responsabilité pénale est écartée en raison de leur âge, de l'irresponsabilité ou pour d'autres raisons prévues au présent Code.*
- 3) *Seront punis comme organisateurs ceux qui auront organisé la commission de l'infraction ou dirigé la réalisation de celle-ci, de même que ceux qui auront créé un groupe criminel organisé, une organisation criminelle ou dirigé leur l'activité.*

¹¹ Loi n° 23 du 22 février 2008.

¹² Voir paragraphes 43 et 44 ci-dessous.

- 4) Seront punis comme instigateurs ceux qui auront chargé une autre personne, de quelque façon que ce soit, à commettre une infraction.
- 5) Seront punis comme complices ceux qui auront contribué à l'exécution d'une infraction par des conseils et des instructions, qui auront fourni les renseignements et les moyens nécessaires ou auront écarté certains obstacles s'opposant à la commission de l'infraction, ceux qui auront promis à l'auteur de l'infraction de le favoriser ultérieurement, de receler les instruments et tout autre moyen ayant servi à l'infraction et d'effacer toutes les traces de l'infraction, de receler les produits du crime, enfin ceux qui auront promis d'avance de procurer ou d'écouler les produits du crime.
- 6) Les participants doivent réunir toutes les caractéristiques du sujet de l'infraction.

Compétence

43. Aux termes des dispositions pertinentes de la partie générale du CP qui s'appliquent à toutes les infractions pénales, la compétence est tout d'abord établie au regard des actes commis sur le territoire de la Moldova par des nationaux ou des ressortissants étrangers ou apatrides (principe de territorialité) ; il convient de se référer aux paragraphes 1, 5 et 6 de l'article 11 du CP qui incluent aussi les infractions commises dans les eaux territoriales et l'espace aérien de la Moldova, à bord d'un navire immatriculé dans un port moldave ou d'un aéronef moldave évoluant dans l'espace maritime ou aérien étrangers, ou à bord d'un navire militaire ou d'un aéronef militaire moldaves, quel que soit le lieu où ils se trouvent. Le principe de territorialité s'applique également si seule une partie de l'infraction a été commise en Moldova, voir article 12, paragraphe 2, du CP.

Article 11 du CP : Application de la loi pénale dans l'espace

- 1) Toute personne ayant commis des infractions sur le territoire de la République de Moldova sera tenue pour responsable pénalement en conformité avec le présent Code.
- 2) Le présent Code est applicable aux infractions commises à l'étranger par des ressortissants moldaves ou des apatrides résidant habituellement sur le territoire de la République de Moldova.
- 3) Les infractions commises à l'étranger par des ressortissants étrangers ou des apatrides ne résidant pas sur le territoire de la République de Moldova seront punies en conformité avec le présent Code si les faits nuisent aux intérêts de la République de Moldova, à la paix et à la sécurité de l'humanité, si elles constituent des crimes de guerre ou encore si elles sont prévues par les traités internationaux auxquels la République de Moldova est partie, et si les auteurs des infractions n'ont pas été punis à l'étranger.
- 4) La loi pénale ne couvre pas les infractions commises par les représentants diplomatiques des Etats étrangers ou par d'autres personnes qui, en vertu des conventions internationales, échappent à la juridiction pénale de la République de Moldova.
- 5) Les infractions commises dans les eaux territoriales et l'espace aérien de la République de Moldova sont réputées commises sur le territoire de la République de Moldova. Le présent Code est applicable aux infractions survenues à bord d'un navire immatriculé dans un port moldave ou d'un aéronef moldave évoluant dans l'espace maritime ou aérien étrangers, sauf disposition contraire des traités internationaux auxquels la République de Moldova est partie.
- 6) Le présent Code s'applique aux infractions commises à bord d'un navire militaire ou d'un aéronef militaire moldaves, quel que soit le lieu où ils se trouvent.

- 7) *Les peines et les antécédents pénaux correspondant aux infractions commises à l'étranger rentreront en ligne de compte, conformément au présent Code, lors de l'individualisation de la peine réprimant une nouvelle infraction commise par la même personne sur le territoire de la République de Moldova ou aux fins du règlement des problèmes liés à l'amnistie dans des conditions de réciprocité au titre d'une décision judiciaire.*

Article 12 du CP : Lieu de commission des faits du Code pénal de Moldova

- 1) *Les faits sont réputés commis au lieu où l'action (inaction) préjudiciable a été commise sans tenir compte du moment où les effets se sont produits.*
- 2) *Le lieu de la commission d'une infraction transnationale est désigné comme tel si :*
- a) *l'infraction a été commise sur le territoire de la République de Moldova et sur le territoire d'au moins encore un pays ;*
 - b) *l'infraction a été commise sur le territoire de la République de Moldova, mais une partie de l'organisation et le contrôle de celle-ci se sont produits dans un autre état et vice-versa ;*
 - c) *l'infraction a été commise sur le territoire de la République de Moldova avec la participation d'un groupe criminel organisé ou d'une association criminelle qui déploie son activité criminelle dans plusieurs pays et vice-versa ;*
 - d) *l'infraction a été commise sur le territoire de la République de Moldova, mais les conséquences graves se sont produits dans un autre état et vice-versa.*

44. En ce qui concerne les infractions commises à l'étranger, les dispositions de l'article 11 du CP instaurent la compétence notamment à l'égard :

- des infractions pénales commises par des ressortissants moldaves ou des apatrides résidant habituellement sur le territoire de la Moldova (paragraphe 2) ;

- des infractions pénales commises par des ressortissants étrangers ou des apatrides ne résidant pas sur le territoire de la Moldova, si les faits nuisent aux intérêts de la Moldova, à la paix et à la sécurité de l'humanité, si elles constituent des crimes de guerre ou encore si elles sont prévues par les traités internationaux auxquels la Moldova est partie, et si les auteurs des infractions n'ont pas été punis à l'étranger (paragraphe 3).

Selon les autorités, la clause dans l'article 11, paragraphe 3, du CP « les infractions commises à l'étranger (...) si elles sont prévues par les traités internationaux auxquels la République de Moldova est partie » s'applique aussi aux infractions de corruption et couvre les obligations énoncées à l'article 17, paragraphe 1.b et 1.c, de la Convention pénale sur la corruption (STE 173).

45. Les autorités ont indiqué à l'EEG qu'il n'existe encore aucune jurisprudence/décision de justice concernant la compétence relative aux infractions de corruption.

Délai de prescription

46. Le délai de prescription dépend de la gravité des sanctions prévues pour l'infraction.¹³ Selon ce critère, le délai de prescription qui s'applique aux infractions de corruption active et passive aussi bien dans le secteur public que dans le secteur privé ainsi qu'aux infractions de trafic d'influence passif est de 5 ans. Dans le cas des circonstances aggravantes visées par les articles 324, paragraphe 3, et 325, paragraphe 3, du CP, le délai de prescription passe à 15 ans. La

¹³ Voir article 60 du CP.

prescription court du jour où l'infraction a été commise jusqu'au jour où le jugement devient exécutoire. Si la personne commet une nouvelle infraction, le délai de la prescription sera calculé pour chaque infraction séparément.

Moyens de défense

47. Une défense spéciale est prévue pour les infractions de corruption active commises dans le secteur public ou privé à la condition que le pot-de-vin ait été extorqué au corrupteur ou que ce dernier se soit dénoncé, « ignorant que les organes de poursuite pénale étaient au courant de l'infraction commise ». ¹⁴ Le corrupteur est alors exonéré de la responsabilité pénale. L'arrêté explicatif n° 5 de la Cour Suprême de Justice (paragraphe 24) précise que la dénonciation par le corrupteur « doit être faite personnellement par le corrupteur, soit oralement, soit par écrit, à l'organe de poursuite pénale qui ne connaissait pas ces faits », ou bien à « l'autorité publique, aux dirigeants des institutions ou organisations étatiques où la personne corrompue exerce ses fonctions. »

Statistiques

48. Les autorités ont fourni les données ci-dessous concernant le nombre de personnes mises en accusation, traduites en justice et condamnées pour des infractions de corruption ou des infractions similaires pour la période 2007 à (juin) 2010 :

Article du CP	Personnes mises en accusation				Personnes traduites en justice				Personnes condamnées			
	2007	2008	2009	2010 (6 mois)	2007	2008	2009	2010 (6 mois)	2007	2008	2009	2010 (6 mois)
324	207	174	96	113	59	82	36	30	34	41	22	13
325	61	40	31	10	57	23	20	5	35	21	9	1
326	95	112	98	71	62	78	76	46	35	50	59	34
327	223	176	175	99	112	79	64	35	44	43	21	75
328	235	216	215	92	118	109	73	41	36	48	19	13
330									29	11	7	3
256										5	0	2
333	72	21	10	8	12	11	4	1		4	2	1
334	4	8	0	1	0	4	1	0		0	0	0

III. ANALYSE

49. Le Code pénal moldave (ci-après : CP), en vigueur depuis 2003 et modifié pour la dernière fois – en ce qui concerne les dispositions relatives à la corruption – en 2009, couvre les infractions de corruption passive et active commise dans le secteur public (articles 324 et 325 du CP) et privé (articles 333 et 334 du CP) ainsi que celle du trafic d'influence passif (article 326 du CP). L'EEG a constaté que le système existant présentait un certain nombre d'insuffisances, détaillées ci-après, par rapport aux normes définies dans la Convention pénale sur la corruption (STE 173) (ci-après : la Convention) et dans son Protocole additionnel (STE 191), lesquels sont entrés en vigueur, en ce qui concerne la Moldova, respectivement en 2004 et en 2007. De manière générale, les incriminations de la corruption et du trafic d'influence manquent de cohérence et de clarté, en raison notamment de l'enchevêtrement de dispositions héritées de l'ancien Code Pénal avec des dispositions plus récentes. Les autorités se fondent avant tout, pour formuler leurs

¹⁴ Voir articles 325, paragraphe 4, et 334, paragraphe 4, du CP.

observations en la matière, sur l'arrêté explicatif n° 5 du 30 mars 2009 de la Cour Suprême de Justice,¹⁵ tout en indiquant que ces explications n'ont pas force obligatoire pour les juridictions, bien que ces dernières les respectent en principe. L'EEG prend note de cet arrêté explicatif dans le cadre de l'analyse des dispositions pertinentes, mais elle estime que le texte même de la loi relative à la corruption ne doit pas comporter d'ambiguïtés et qu'il convient de mettre en place un cadre juridique plus clair, prévisible, cohérent et complet, conforme à la Convention.

50. Premièrement, l'EEG relève que les termes de « personne exerçant une fonction à responsabilités » et de « personne exerçant une fonction à hautes responsabilités » – ce dernier étant une sous-catégorie du premier – sont utilisés pour déterminer les auteurs possibles des infractions de corruption dans le secteur public.¹⁶ Lesdits termes sont définis à l'article 123, paragraphes 1 et 2, du CP¹⁷ qui exige, entre autres, que la personne soit « investie de certains droits et obligations en vue de remplir les fonctions de l'autorité publique ou des fonctions de gestion administrative, de disposition ou d'organisation économique ». Quant au concept de « personne exerçant une fonction à hautes responsabilités », l'arrêté n° 5 de la Cour Suprême de Justice indique que celui-ci renvoie à l'article 72, paragraphe 3, de la Constitution et couvre, entre autres, le Président et les vice-présidents du Parlement et les députés, le Président de la République, le Premier Ministre et les membres du Gouvernement, les juges, les membres du Conseil Supérieur de la Magistrature, le Procureur Général et les procureurs qui lui sont subordonnés, les membres de la Cour des Comptes, le Président et les juges de la Cour Constitutionnelle, les maires et les élus locaux. L'EEG prend note de ces explications et elle en conclut que, entre autres, la corruption des maires, ministres, juges, procureurs – tel que l'exige l'article 1.a de la Convention – ainsi que des membres du Parlement et des assemblées locales – conformément à l'article 4 de la Convention – est incriminée.
51. Cela dit, l'EEG est préoccupée par le fait que la définition d'une « personne exerçant une fonction à responsabilités » requiert des fonctions d'autorité publique ou de gestion administrative, de disposition ou d'organisation économique. Les autorités ont précisé que ce concept comprend tout agent public « décideur, qui peut et doit prendre des décisions et en subir les conséquences ». Selon les explications données par les autorités, par des praticiens du droit rencontrés sur place et par l'arrêté n° 5 de la Cour Suprême de Justice, les personnes n'étant pas investies de telles fonctions et exerçant des fonctions purement professionnelles ou techniques pour une entité publique – comme, par exemple, des professeurs, des médecins, des comptables d'établissements publics, des greffiers ou d'autres employés – ne peuvent donc pas être tenues pénalement responsables pour des infractions de corruption, mais uniquement, le cas échéant, pour des infractions de « perception de récompenses illicites par un fonctionnaire » (article 330 du CP) – à condition qu'elles aient le statut de fonctionnaire public¹⁸ – ou de « réception d'une récompense illicite en contrepartie d'un service public » (article 256 du CP). A cet égard, l'EEG relève que ces dernières dispositions prévoient des sanctions nettement moins élevées que les dispositions sur la corruption,¹⁹ qu'elles n'incriminent pas le volet actif de telles

¹⁵ Arrêté explicatif n° 5 du 30 mars 2009 de la Cour Suprême de Justice, « sur l'application de la législation concernant la responsabilité pénale pour corruption active et passive », publié dans le Bulletin de la Cour Suprême de Justice n° 2, 2010, et basé sur les articles 2 e) et 16 de la Loi n° 789 du 26 mars 1996 « sur la Cour Suprême de Justice ».

¹⁶ Par contre, les dispositions de l'article 326 du CP sur le trafic d'influence utilisent le terme « fonctionnaire » ; voir le paragraphe 61, ci-dessous.

¹⁷ Dans ce rapport, sauf indication contraire, l'expression d'« *agent public* » est utilisée et doit être comprise dans le sens de « *personne exerçant une fonction à responsabilités* ».

¹⁸ En vertu de la « Loi sur la fonction publique et le statut du fonctionnaire public », loi n° 158 du 4 juillet 2008, publiée le 23 décembre 2008.

¹⁹ Ainsi, l'article 330 du CP prévoit une amende ou une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux ans ou, dans des circonstances aggravantes, jusqu'à quatre ans (les peines prévues par l'article 256 du CP sont encore moins élevées),

infractions (à savoir, le fait de donner, d'offrir ou de promettre un avantage) et qu'elles contiennent plusieurs autres restrictions par rapport aux exigences des articles 2 et 3 de la Convention.²⁰ Par ailleurs, l'EEG souhaite souligner que l'article 330 du CP vise explicitement « tout fonctionnaire public ou agent d'une institution, entreprise ou organisation publiques, à l'exception des personnes exerçant une fonction à responsabilités » et qu'il démontre ainsi que les infractions de corruption proprement dites ne concernent pas toutes les catégories de fonctionnaires publics ou autres agents publics, en contradiction avec l'article 1(a) de la Convention. Par conséquent, l'EEG recommande **de prendre les mesures législatives nécessaires pour faire en sorte que la corruption active et la corruption passive de toutes les catégories d'agents publics (au sens de la Convention pénale sur la corruption, STE 173) soient érigées en infractions pénales, y compris la corruption de tous les fonctionnaires couverts par la législation relative à la fonction publique et de tous les agents publics n'exerçant pas des fonctions d'autorité publique ou de gestion administrative, de disposition ou d'organisation économique.**

52. Par ailleurs, l'EEG note que ni les dispositions sur la corruption ni celles définissant les termes de « personne exerçant une fonction à (hautes) responsabilités » ne font explicitement mention des agents publics étrangers et internationaux. Selon les autorités, les dispositions générales des articles 324 et 325 du CP – combinées avec les dispositions de l'article 11 du CP sur la compétence territoriale – pourraient éventuellement être applicables. Cependant, l'EEG fait remarquer que tous ses interlocuteurs ont exprimé des doutes sur cette interprétation. Pour l'EEG, il est évident que le défaut de mention explicite de la notion d'agents publics étrangers et internationaux rend improbable l'applicabilité des dispositions ayant trait à la corruption à ces catégories de personnes. A cet égard, l'EEG a appris qu'à ce jour, aucune enquête n'avait jamais été ouverte pour fait de corruption d'agents publics étrangers ou internationaux. De plus, l'EEG souhaite souligner que les règles de compétence ne sont pas pertinentes pour la question de savoir si les agents publics étrangers ou internationaux sont visés par les éléments relatifs aux infractions de corruption. A la lumière de ce qui précède, l'EEG est convaincue que la législation en cours doit être amendée de sorte à inclure tous les agents publics étrangers et internationaux de manière à écarter toute incertitude. Par conséquent, l'EEG recommande **de prendre les mesures législatives nécessaires pour garantir que la corruption active et la corruption passive d'agents publics étrangers, membres d'assemblées publiques étrangères, fonctionnaires internationaux, membres d'assemblées parlementaires internationales, ainsi que juges et agents de cours internationales soient explicitement incriminés conformément aux articles 5, 6, 9, 10 et 11 de la Convention pénale sur la corruption (STE 173).**

53. S'agissant des jurés et arbitres auteurs des délits de corruption visés par le Protocole additionnel à la Convention, l'EEG fait observer que la corruption de ces catégories de personnes n'est pas explicitement incriminée et qu'aucune décision de justice n'a été rendue en la matière. Les autorités ont affirmé que c'étaient les dispositions sur la corruption dans le secteur privé – commise par un « responsable d'une organisation commerciale, sociale ou d'une autre organisation non-gouvernementale »²¹ – qui s'appliquaient aux *arbitres nationaux*, ces derniers étant définis comme « personne physique élue ou nommée par des parties en litige dans le but

alors que l'article 324 du CP prévoit, pour les infractions de corruption passive, une amende *et* une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à sept ans ou, dans des circonstances aggravantes, jusqu'à quinze ans.

²⁰ Par exemple, l'article 330 du CP requiert la « perception d'avantages patrimoniaux » et exclut ainsi les avantages immatériels ou la sollicitation d'un avantage ou l'acceptation d'une offre ; l'article 256 du CP, quant à lui, ne concerne que les cas de réception d'une récompense « par extorsion ».

²¹ Voir articles 333 et 334 du CP.

de trancher par arbitrage ce litige ».22 Cependant, l'EEG fait remarquer que cette analyse n'a pas été confirmée sans ambiguïté lors de la visite d'évaluation. En effet, plusieurs interlocuteurs lui ont fait part de leurs doutes sur l'incrimination de la corruption des arbitres par le CP, tandis que d'autres ont plaidé pour l'application des dispositions sur la corruption dans le secteur public. En l'absence de dispositions juridiques claires et d'une jurisprudence ou décision judiciaire concernant les arbitres nationaux, l'EEG n'est pas convaincue qu'une infraction de corruption commise par ou à l'encontre de ces personnes tomberait effectivement sous le coup du Code pénal moldave. Quant aux *arbitres étrangers*, les autorités ont à nouveau renvoyé à l'article 11 du CP sur la compétence territoriale. L'EEG souhaite souligner, à nouveau, que les règles de compétence ne sont pas pertinentes pour la question de savoir si certaines catégories de personnes étrangères sont visées par les éléments relatifs aux infractions de corruption.²³ Ce même raisonnement vaut également pour les *jurés étrangers*. S'agissant des *jurés nationaux*, l'EEG note que le système judiciaire moldave actuel ne prévoit pas la participation de jurés ou juges non professionnels à des procédures judiciaires. Par conséquent, l'EEG estime qu'aucune mesure visant à prendre en compte les jurés nationaux n'est requise à l'heure actuelle, mais que de telles mesures deviendraient nécessaires si le recours à des jurés au sens de l'article 1, paragraphe 3 du Protocole additionnel venait à être introduit dans le futur. Eu égard à ce qui précède, l'EEG recommande **d'incriminer de manière explicite la corruption active et passive d'arbitres nationaux et étrangers et de jurés étrangers conformément aux articles 4 et 6 du Protocole additionnel à la Convention pénale sur la corruption (STE 191)**.

54. Concernant la définition des infractions de corruption par le CP, l'EEG constate que les dispositions pertinentes manquent de cohérence et de clarté. Cette situation a été expliquée par une série d'amendements partiels aux dispositions sur la corruption, ce qui, de l'avis ferme de l'EEG, appelle une révision plus complète pour exclure toute ambiguïté et lacune possible dans leur mise en application. En effet, lors des entretiens tenus sur place, les interprétations de la loi données par les autorités, les praticiens du droit et des observateurs étaient loin d'être uniformes à plusieurs égards.
55. Premièrement, quant aux différentes formes d'actes de corruption, l'article 325 du CP utilise les termes « promettre », « offrir » et « donner », conformément aux obligations énoncées à l'article 2 de la Convention. S'agissant de la corruption passive, l'article 324 du CP mentionne le fait de « prétendre », « recevoir » et « accepter » un avantage ou une offre. Les autorités ont expliqué que le terme « prétendre » correspond à celui de « solliciter » et que le fait d'« accepter une promesse » est également couvert par l'article 324 du CP, au même titre que le fait d'accepter une offre. L'EEG n'a aucune raison de mettre en doute ces explications qui concordent avec les indications données par l'arrêté explicatif n° 5 de la Cour Suprême de Justice à cet égard. Néanmoins, elle n'est pas convaincue que le libellé de l'article 324 du CP satisfasse pleinement aux normes énoncées à l'article 3 de la Convention, étant donné qu'il semble établir une distinction selon le caractère matériel ou immatériel de l'avantage. En effet, une lecture stricte de cette disposition suggère que le fait de « prétendre » ou de « recevoir » un avantage (ou une offre) se réfère uniquement aux avantages « à caractère patrimonial », tandis que le fait d'« accepter » un avantage peut concerner tout service, privilège ou avantage. L'EEG note que la Cour Suprême de Justice n'a apparemment pas retenu cette distinction dans son arrêté explicatif, et que les autorités ont plaidé pour l'application de l'article 324 du CP également dans les cas où un agent public a sollicité ou reçu un avantage immatériel. Cependant, aucune explication convaincante n'a été fournie pour justifier une telle analyse, qui n'a été partagée que par une partie des interlocuteurs interrogés lors de la visite. L'EEG est fermement d'avis que

²² Voir la « Loi sur l'arbitrage », loi n° 23 du 22 février 2008.

²³ Voir paragraphe 52, ci-dessus.

dans ce domaine essentiel, la législation relative à la corruption ne doit pas comporter la moindre ambiguïté et nécessite donc, en l'occurrence, d'être révisée afin que le cadre juridique ne soit sans faille.

56. Deuxièmement, l'EEG observe que les articles 324 et 325 du CP ne précisent pas si l'avantage doit être attribué à l'agent public lui-même ou peut également être destiné à un tiers, et que l'article 324 du CP ne prévoit pas expressément la commission indirecte, par l'entremise d'intermédiaires, des délits de corruption passive. Les autorités ont affirmé que tous ces différents cas de figure étaient visés par les dispositions en vigueur – conformément aux déclarations faites par la Cour Suprême de Justice dans son arrêté explicatif. Il n'existe cependant aucune jurisprudence susceptible d'étayer ce point de vue. En outre, l'EEG s'inquiète de constater que, contrairement aux dispositions précitées, l'article 326 du CP prévoit expressément la possibilité d'un tiers bénéficiaire dans le cas du trafic d'influence passif ainsi que la commission indirecte de tels actes (de même que l'article 325 du CP, pour ce qui est de la commission indirecte d'actes de corruption active). L'EEG souhaite souligner à quel point il importe, par souci de cohérence et de clarté, que chaque délit de corruption comporte les mêmes éléments constitutifs essentiels. Elle est dès lors convaincue que la législation applicable aux cas de corruption doit être réorganisée, afin de prendre en compte, sans aucun doute possible, la commission indirecte des délits de corruption passive ainsi qu'au profit de tiers bénéficiaires, comme le prévoient les articles 2 et 3 de la Convention.
57. Troisièmement, les articles 324 et 325 du CP s'appliquent uniquement à des actes par un agent public qui rentrent « dans le champ de ses compétences » ou sont « contraires à ses devoirs ». A cet égard, la Cour Suprême de Justice précise dans son arrêté explicatif que l'instance judiciaire doit obligatoirement faire référence aux textes de lois ou aux actes administratifs pertinents pour établir les attributions de service de l'agent concerné. Les articles 2 et 3 de la Convention mentionnent, par contre, le fait pour un agent public d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte « dans l'exercice de ses fonctions », couvrant ainsi les actes et négligences rendus possibles par les fonctions qu'occupe l'agent public, y compris les actes et négligences constituant un abus de fonctions officielles. Les autorités ont indiqué que les actes et négligences tombant hors du domaine de compétence de l'agent public seraient poursuivis au titre d'autres infractions pénales comme l'escroquerie (article 190 du CP), le trafic d'influence (article 326 du CP) ou l'excès de pouvoir ou le dépassement des attributions de service (article 328 du CP), mais l'EEG doute fortement que tous les cas de corruption au sens des articles 2 et 3 de la Convention puissent être effectivement couverts par les infractions précitées. En effet, il semblerait que les articles 190 et 326 du CP couvrent uniquement les cas où l'agent public trompe le corrupteur par rapport à ses compétences, mais pas les cas où, par exemple, il accomplit effectivement certains actes en transgressant ses compétences ; dans de telles situations, l'article 328 du CP pourrait être applicable, mais ce dernier contient d'autres éléments restrictifs.²⁴ C'est pourquoi l'EEG est d'avis que la clause « dans le champ de ses compétences » ajoute un élément supplémentaire – indûment restrictif – à l'incrimination de la corruption, qui pourrait rendre plus difficile la poursuite de l'infraction.
58. Au vu de ce qui précède, l'EEG conclut que la législation moldave n'est ni suffisamment cohérente ni pleinement conforme aux exigences des articles 2 et 3 de la Convention. Par conséquent, à la lumière des paragraphes précédents, elle recommande **d'aligner, d'une manière cohérente, l'incrimination de la corruption dans le secteur public des articles 324 et 325 du Code pénal sur les articles 2 et 3 de la Convention pénale sur la corruption**

²⁴ Entre autres, l'article 328 du CP ne vise que l'agent public comme auteur possible de l'infraction (volet passif) ; en plus, il requiert que l'agent public ait « gravement porté préjudice aux intérêts publics ou aux droits et intérêts légitimes de personnes physiques ou morales ».

(STE 173), notamment pour s'assurer que ces dispositions englobent sans aucun doute possible a) le fait de solliciter, de recevoir ou d'accepter des avantages tant matériels qu'immatériels ; b) les actes de corruption commis par l'entremise d'intermédiaires ou au bénéfice d'un tiers ; et c) tous les cas dans lesquels un agent public accomplit ou s'abstient d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions, que cet acte fasse ou non partie des compétences officielles de l'agent public.

59. La corruption dans le secteur privé est incriminée à la fois sous sa forme passive (article 333 du CP) et active (article 334 du CP). L'EEG reconnaît, d'un côté, qu'avec ces dispositions l'incrimination ne se limite pas aux entités commerciales au sens strict mais s'étend aussi aux « organisations sociales » et « autres organisations non-gouvernementales ». D'autre part, l'EEG a relevé plusieurs insuffisances auxquelles il conviendrait de remédier. Premièrement, en ce qui concerne la gamme des auteurs possibles, les articles 333 et 334 du CP portent sur les « responsables » d'organisations commerciales, sociales ou autres. Ce concept est défini à l'article 124 du CP et désigne des personnes qui acquièrent « d'une manière permanente ou provisoire, par nomination, élection ou en vertu d'une délégation, certains droits ou obligations en vue de remplir des fonctions ou des actions de gestion administrative, de disposition ou d'organisation économique ». Les autorités et d'autres interlocuteurs de l'EEG ont expliqué que cette formule suppose un certain niveau de responsabilité au sein de l'entité concernée, dans la mesure où elle s'applique uniquement aux directeurs, chef-comptables, autres dirigeants et responsables. De plus, l'EEG n'est pas convaincue que le concept d'« organisation commerciale, sociale ou autre organisation non-gouvernementale » englobe toutes les entités privées, y compris celles dépourvues de la personnalité juridique voire des personnes physiques. En revanche, les articles 7 et 8 de la Convention mentionnent sans ambiguïté « toute personne qui dirige ou travaille pour une entité du secteur privé » sans aucune restriction concernant les fonctions ou les responsabilités de l'intéressé²⁵ ou bien le statut juridique de l'entité concernée.²⁶
60. Le deuxième domaine de préoccupation que soulèvent les dispositions sur la corruption dans le secteur privé concerne les différentes formes d'actes de corruption. Plus précisément, les articles 333 et du 334 CP mentionnent seulement la « remise » et la « réception » d'un avantage et non pas l'offre, la promesse ou la sollicitation d'un avantage ni l'acceptation d'une offre ou d'une promesse, contrairement aux articles 7 et 8 de la Convention. En plus, l'EEG relève que les articles 333 et du 334 CP ne visent que les actes « qui rentrent dans le champ des compétences » de la personne travaillant pour l'entité privée,²⁷ alors que la Convention requiert, d'une façon plus générale, une « violation de ses devoirs ». Finalement, les dispositions sur la corruption dans le secteur privé ne couvrent explicitement ni la commission indirecte de l'infraction (par l'entremise d'un intermédiaire) ni les tiers bénéficiaires, contrairement aux articles 7 et 8 de la Convention. L'EEG renvoie sur ce point à ses commentaires sur les dispositions concernant la corruption dans le secteur public qui sont identiques²⁸ à cet égard, à une exception près.²⁹ Au vu de ce qui précède, l'EEG recommande **d'aligner l'incrimination de la corruption dans le secteur privé des articles 333 et 334 du Code pénal sur les articles 7 et 8 de la Convention pénale sur la corruption (STE 173), notamment en ce qui concerne les catégories de personnes visées, les différentes formes d'actes de corruption, et la**

²⁵ Y compris des personnes exerçant des fonctions subalternes et des personnes telles que des consultants ou des agents commerciaux travaillant pour l'entité privée sans avoir le statut de salarié : voir le paragraphe 54 du rapport explicatif de la Convention pénale sur la corruption.

²⁶ Y compris les entités dépourvues de la personnalité juridique et les personnes physiques : voir le paragraphe 54 du rapport explicatif de la Convention pénale sur la corruption.

²⁷ A l'instar des dispositions sur la corruption, voir paragraphe 57, ci-dessus.

²⁸ Voir plus haut paragraphe 56.

²⁹ L'article 325 du CP incrimine explicitement la corruption active par l'intermédiaire d'une autre personne, à la différence des articles 324, 333 et 334 du CP.

couverture de la commission indirecte de l'infraction et des affaires impliquant des tiers bénéficiaires.

61. Le trafic d'influence est incriminé par l'article 326 du CP, mais uniquement sous sa forme passive. Le trafic d'influence actif, à savoir le fait de promettre, de donner ou d'offrir un avantage indu au trafiquant d'influence, ne constitue donc pas une infraction pénale dans le CP, contrairement à l'article 12 de la Convention. S'agissant du trafic d'influence passif, l'EEG se félicite du fait que l'article 326 du CP reflète un bon nombre des éléments contenus dans l'article 12 de la Convention, notamment la commission directe ou indirecte, au bénéfice du trafiquant d'influence même ou d'un tiers, et indépendamment du fait de savoir si l'influence a été effectivement exercée ou si elle a conduit au résultat voulu. Cela étant dit, l'EEG a recensé les carences énoncées ci-après. Premièrement, en ce qui concerne les personnes visées par l'article 326 du CP, l'EEG est préoccupée par le fait que cette disposition incrimine uniquement le trafic d'influence sur les « fonctionnaires » (selon les autorités et d'autres interlocuteurs de l'EEG, ce concept englobe tous les salariés budgétaires, qu'ils soient ou non des fonctionnaires publics, y compris les personnes exerçant une fonction à responsabilités), sans mentionner les agents publics étrangers, membres d'assemblées publiques étrangères, agents d'organisations internationales, membres d'assemblées parlementaires internationales et juges et agents de cours internationales. Deuxièmement, concernant les différentes formes d'actes de trafic d'influence, cet article vise seulement la « réception » et « l'extorsion » d'avantages et non pas la sollicitation sans élément d'extorsion ou l'acceptation d'une offre ou d'une promesse. Selon les autorités, le terme « avantage » pourrait également inclure des « offres » ou « promesses », mais l'EEG souhaite souligner qu'il n'existe aucune jurisprudence susceptible d'étayer ce point de vue et qu'il convient d'inclure ces éléments dans l'article 326 du CP afin d'écartier toute faille dans le cadre juridique. Finalement, l'EEG relève qu'aux termes de cet article, l'influence doit viser un acte « qui rentre dans le champ des compétences » de l'agent public³⁰ et qu'il ajoute ainsi un élément supplémentaire – indûment restrictif – à l'incrimination du trafic d'influence. Eu égard à ce qui précède, l'EEG recommande **(i) d'incriminer le trafic d'influence actif en tant qu'infraction principale ; et (ii) d'aligner l'incrimination du trafic d'influence passif sur les exigences de l'article 12 de la Convention pénale sur la corruption (STE n° 173), notamment en ce qui concerne les catégories de personnes visées et les différentes formes d'actes de trafic d'influence.**
62. Les sanctions prévues en cas de corruption en vertu de la législation moldave semblent conformes aux exigences de l'article 19, paragraphe 1, de la Convention. Sous leurs formes les plus graves – lorsqu'il s'agit de montants très importants ou que l'infraction a été commise dans l'intérêt d'un groupe organisé ou d'une association criminelle ou, dans le cas de corruption passive, par des personnes exerçant une fonction à hautes responsabilités – les infractions de corruption commises dans le secteur public sont passibles de peines d'emprisonnement pouvant atteindre 12 (corruption active) ou 15 ans (corruption passive). En plus, le tribunal doit imposer à l'inculpé une amende et, dans le cas de corruption passive, la privation du droit de remplir une fonction ou d'exercer une activité pour un délai de deux à cinq ans. Les infractions de corruption commises dans le secteur privé sont passibles d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement pouvant atteindre sept (corruption active) ou dix ans (corruption passive)³¹ dans les cas les plus graves et les infractions de trafic d'influence passif sont passibles d'amendes ou de peines d'emprisonnement pouvant atteindre dix ans.

³⁰ A l'instar des dispositions sur la corruption, voir paragraphe 57, ci-dessus.

³¹ En plus, le contrevenant est privé du droit de remplir une fonction ou d'exercer une activité pour un délai maximum de cinq ans.

63. Les articles 325, paragraphe 4, du CP et 334, paragraphe 4, du CP prévoient un moyen de défense spécial qui exonère le corrupteur de toute responsabilité pénale – au titre d'actes de corruption active dans les secteurs public et privé – à condition que le pot-de-vin ait été extorqué au corrupteur ou que ce dernier se soit dénoncé. Pendant la visite, l'EEG a été en mesure de clarifier plusieurs questions visant spécifiquement ce moyen de défense. Il résulte des entretiens que, dans le deuxième cas (le repentir réel, qui est moins fréquent en pratique), le moyen de défense peut être invoqué dans des situations où le corrupteur déclare l'infraction soit avant sa découverte, soit sans savoir que celle-ci a déjà été découverte. De plus, les autorités ont expliqué qu'en vertu des règles générales relatives à la confiscation des produits du crime, en cas de repentir réel, le pot-de-vin n'est pas rendu au corrupteur mais obligatoirement confisqué. Enfin, il a été indiqué que la décision d'exonération de responsabilité pénale est, en principe, prise par le procureur. Si les critères sont remplis, le procureur décide de ne pas inculper le corrupteur.
64. L'EEG prend note de la décision des autorités de maintenir ce dispositif en vue de stimuler les déclarations : une attitude qui – selon plusieurs interlocuteurs – doit être activement encouragée en Moldova. Cependant, l'EEG émet des réserves sur les articles 325, paragraphe 4, du CP et 334, paragraphe 4, du CP dans leur formulation actuelle, notamment sur le caractère automatique de ce moyen de défense. Le procureur ne dispose d'aucune possibilité lui permettant de prendre en considération la situation particulière en présence (par exemple, les raisons ayant incité l'auteur à signaler l'infraction et à invoquer le repentir réel). En principe, les affaires très graves de corruption active pourraient rester totalement impunies en cas de recours à ce moyen de défense. La disposition sur le repentir réel s'applique au corrupteur, que l'initiative de la commission de l'infraction ait été prise par cet auteur ou pas; l'auteur pourrait même avoir été l'instigateur et ensuite bénéficier d'une exonération pour avoir signalé l'infraction pénale. Lors de la visite sur place, certains professionnels ont concédé qu'il y a un danger d'abus de ce moyen de défense et qu'il existe des cas où aucune décision formelle par un procureur n'a été prise. L'EEG relève que cet instrument pourrait être utilisé abusivement par le corrupteur, par exemple, afin d'exercer des pressions sur le corrompu pour que celui-ci lui accorde des avantages supplémentaires, ou dans des situations où la dénonciation est faite longtemps après la commission de l'acte de corruption, étant donné qu'aucun délai n'est fixé par la loi (il suffit même que l'aveu intervienne après que les autorités ont déjà eu connaissance de l'infraction, si le dénonciateur ignore ce fait). En plus, l'EEG est préoccupée par le fait que la dénonciation puisse être faite non seulement aux services répressifs mais également aux dirigeants de l'entité publique où la personne corrompue exerce ses fonctions. A la lumière de ces réserves et de l'absence de garde-fous contre un usage abusif du moyen de défense du repentir réel dans le contexte présent (par exemple, déclaration immédiate de l'infraction, limitation du moyen de défense du regret réel aux situations où le délinquant a été sollicité), l'EEG recommande **d'analyser et réviser en conséquence l'exemption automatique – et obligatoirement totale – de peine accordée aux auteurs de corruption active dans le secteur public et le secteur privé s'ils font preuve d'un « repentir réel ».**
65. Les principes d'attribution de la compétence territoriale ou de la compétence fondés sur la nationalité s'appliquent à l'ensemble des infractions liées à la corruption. En ce qui concerne la compétence fondée sur la nationalité, l'article 11, paragraphe 2, du CP établit que le droit pénal moldave est applicable aux ressortissants et aux apatrides résidents du pays qui ont commis une infraction à l'étranger. Dans ce contexte, l'EEG relève, premièrement, que l'article 17, paragraphe 1.b, de la Convention n'exige pas seulement la compétence au titre des infractions commises par des ressortissants à l'étranger, mais étend aussi le principe de compétence fondée sur la nationalité aux agents publics et aux membres d'assemblées publiques nationales

d'Etats membres, c'est-à-dire des personnes qui ne sont pas nécessairement des nationaux.³² Deuxièmement, l'EEG fait remarquer que l'article 17, paragraphe 1c, de la Convention, exige également d'établir la compétence en matière d'infractions *impliquant* des agents publics nationaux, des membres d'assemblées parlementaires nationales ou des agents étrangers ou internationaux qui sont en même temps des ressortissants du pays. Ces exigences ne se reflètent pas intégralement dans l'article 11, paragraphe 2, du CP – ce dernier supposant généralement soit la nationalité moldave, soit la résidence en Moldova. Néanmoins, les autorités ont renvoyé – de façon convaincante – à l'article 11, paragraphe 3, du CP. Aux termes de cette disposition, la compétence de la Moldova est établie à l'égard des infractions pénales commises à l'étranger par des ressortissants étrangers ou apatrides non-résidents en Moldova qui « sont prévues par les traités internationaux auxquels la République de Moldova est partie, et si les auteurs des infractions n'ont pas été punis à l'étranger ». L'EEG n'a aucune raison de mettre en doute ces explications, selon lesquelles cette clause couvre les obligations s'appliquant à la Moldova au titre de l'article 17, paragraphes 1.b et 1.c, de la Convention.

66. Enfin, l'EEG a été intéressée d'apprendre qu'un projet de loi amendement le CP était en préparation et que, dans le cadre de cette initiative, des propositions visant l'amélioration de la législation pénale relative à la corruption pourraient être prises en considération. L'EEG se félicite de cette initiative, tout en soulignant que les réformes législatives nécessaires (tant celles en cours que celles à venir) devraient s'accompagner d'actes concrets en faveur de leur mise en œuvre pratique. En effet, les différents entretiens organisés lors de la visite sur place ont fait apparaître que les autorités censées faire appliquer la loi ne connaissent pas toujours très bien la législation en vigueur (voir les paragraphes ci-dessus) et que son application effective reste problématique, la poursuite et le jugement des infractions de corruption restant limités et non aussi proactifs que souhaités. Compte tenu, premièrement, du contexte spécifique de la Moldova où la corruption est perçue comme un phénomène préoccupant ainsi que, deuxièmement, des amendements législatifs à venir, l'EEG considère qu'il est nécessaire de déployer des efforts supplémentaires concernant la mise en application des dispositions sur la corruption. C'est pourquoi, l'EEG recommande **de prendre des mesures supplémentaires (formations spécialisées, circulaires et autres initiatives de sensibilisation) pour assurer la pleine utilisation des dispositions pénales concernant les infractions de corruption et de trafic d'influence dans la pratique.**

IV. CONCLUSIONS

67. Le cadre juridique moldave prévu pour l'incrimination de la corruption et du trafic d'influence a été amendé à plusieurs reprises – pour la dernière fois en 2009 – afin d'aligner la législation nationale sur les normes de la Convention pénale sur la corruption (STE 173) et son Protocole additionnel (STE 191). En dépit de ces efforts louables, différentes lacunes demeurent et devraient être comblées. En particulier, le concept de « personne exerçant une fonction à responsabilités » utilisé dans les dispositions pertinentes relatives à la corruption ne recouvre pas tous les fonctionnaires et employés publics et il n'assure pas la couverture des agents publics étrangers et internationaux ou des jurés étrangers et des arbitres. En outre, les infractions de corruption active et passive dans le secteur public manquent de cohérence et de clarté ; entre autres, elles ne prennent pas suffisamment en compte les avantages donnés ou promis à un tiers ou par l'entremise d'un intermédiaire, ou des situations où un agent public agit en dehors de ses prérogatives officielles. Les modalités pour ériger la corruption dans le secteur privé – qui ne couvre pas *quiconque* travaille dans une entité de ce secteur – et du trafic

³² Les autorités ont indiqué, cependant, que de telles situations sont inconcevables en Moldova dans la mesure où, en vertu de la législation moldave, tous les agents publics, les députés et les autres agents élus doivent avoir la nationalité moldave.

d'influence – lequel est uniquement incriminé sous sa forme passive – en infraction pénale révèlent plusieurs lacunes, partiellement identiques à celles identifiées dans l'analyse des dispositions relatives à la corruption dans le secteur public. De plus, la possibilité – prévue par le moyen de défense fondé sur le repentir réel – d'exempter un corrupteur ayant volontairement déclaré l'infraction de toute responsabilité pénale devrait être revue, de manière à limiter les risques d'abus. Compte tenu de la gravité du phénomène de la corruption en Moldova, il est crucial d'écarter toute faille dans le cadre juridique. Dans ce contexte, les autorités sont encouragées à mettre en œuvre leur projet, actuellement à l'étude, d'amender les incriminations de la corruption et du trafic d'influence, et le présent rapport et ses recommandations devraient être perçus comme une contribution opportune à ce processus de réforme.

68. Au vu de ce qui précède, le GRECO adresse les recommandations suivantes à la Moldova :

- i. **prendre les mesures législatives nécessaires pour faire en sorte que la corruption active et la corruption passive de toutes les catégories d'agents publics (au sens de la Convention pénale sur la corruption, STE 173) soient érigées en infractions pénales, y compris la corruption de tous les fonctionnaires couverts par la législation relative à la fonction publique et de tous les agents publics n'exerçant pas des fonctions d'autorité publique ou de gestion administrative, de disposition ou d'organisation économique (paragraphe 51) ;**
- ii. **prendre les mesures législatives nécessaires pour garantir que la corruption active et la corruption passive d'agents publics étrangers, membres d'assemblées publiques étrangères, fonctionnaires internationaux, membres d'assemblées parlementaires internationales, ainsi que juges et agents de cours internationales soient explicitement incriminés conformément aux articles 5, 6, 9, 10 et 11 de la Convention pénale sur la corruption (STE 173) (paragraphe 52) ;**
- iii. **incriminer de manière explicite la corruption active et passive d'arbitres nationaux et étrangers et de jurés étrangers conformément aux articles 4 et 6 du Protocole additionnel à la Convention pénale sur la corruption (STE 191) (paragraphe 53) ;**
- iv. **aligner, d'une manière cohérente, l'incrimination de la corruption dans le secteur public des articles 324 et 325 du Code pénal sur les articles 2 et 3 de la Convention pénale sur la corruption (STE 173), notamment pour s'assurer que ces dispositions englobent sans aucun doute possible a) le fait de solliciter, de recevoir ou d'accepter des avantages tant matériels qu'immatériels ; b) les actes de corruption commis par l'entremise d'intermédiaires ou au bénéfice d'un tiers ; et c) tous les cas dans lesquels un agent public accomplit ou s'abstient d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions, que cet acte fasse ou non partie des compétences officielles de l'agent public (paragraphe 58) ;**
- v. **aligner l'incrimination de la corruption dans le secteur privé des articles 333 et 334 du Code pénal sur les articles 7 et 8 de la Convention pénale sur la corruption (STE 173), notamment en ce qui concerne les catégories de personnes visées, les différentes formes d'actes de corruption, et la couverture de la commission indirecte de l'infraction et des affaires impliquant des tiers bénéficiaires (paragraphe 60) ;**
- vi. **(i) incriminer le trafic d'influence actif en tant qu'infraction principale ; et (ii) aligner l'incrimination du trafic d'influence passif sur les exigences de l'article 12 de la**

Convention pénale sur la corruption (STE n° 173), notamment en ce qui concerne les catégories de personnes visées et les différentes formes d'actes de trafic d'influence (paragraphe 61) ;

- vii. analyser et réviser en conséquence l'exemption automatique – et obligatoirement totale – de peine accordée aux auteurs de corruption active dans le secteur public et le secteur privé s'ils font preuve d'un « repentir réel » (paragraphe 64) ;**
 - viii. prendre des mesures supplémentaires (formations spécialisées, circulaires et autres initiatives de sensibilisation) pour assurer la pleine utilisation des dispositions pénales concernant les infractions de corruption et de trafic d'influence dans la pratique (paragraphe 66).**
69. Conformément à l'article 30.2 du Règlement Intérieur, le GRECO invite les autorités de Moldova à remettre un rapport sur la mise en œuvre des recommandations ci-dessus d'ici le 31 octobre 2012.
70. Enfin, le GRECO invite les autorités moldaves à traduire le présent rapport dans la langue nationale et rendre cette traduction publique.